

DE : Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

Le 13 janvier 2023

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le ministère de la Justice (« MJQ ») a instauré, en 2021, un Programme de prémédiation et de médiation en matière de petites créances et en matière familiale pour les couples sans enfant à charge. Ce programme comporte deux volets, dont chacun présente des objectifs et des mesures spécifiques en lien avec la matière visée. Le présent mémoire traite exclusivement du volet relatif aux petites créances désigné ci-après « Programme de prémédiation et de médiation aux petites créances ».

Le Programme de prémédiation et de médiation aux petites créances est en place depuis le 13 mai 2021. Il consiste essentiellement, d'une part, à proposer aux parties une prémédiation, rencontre préalable à la médiation qui vise à faire connaître et favoriser le recours à celle-ci, et, d'autre part, à bonifier le nombre d'heures de médiation offert et les conditions relatives à celle-ci. Le programme vise à transférer automatiquement les dossiers judiciaires contestés vers les Centres de justice de proximité, afin que les ressources de ces centres procèdent à une prémédiation et, lorsqu'opportunes, dirigent les citoyens vers la médiation et les aident à s'y préparer.

Pour mettre en œuvre le Programme de prémédiation et de médiation aux petites créances, le *Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances* (chapitre C-25.01, r. 0.6) a été modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances*, désigné ci-après « Règlement », lequel a été édicté par le décret n° 586-2021 du 21 avril 2021 ((2021) 153 G.O.Q. II, 2124).

Le Plan budgétaire du ministère des Finances 2022-2023 a attribué une somme de 1,5 M\$ à la mesure Soutenir l'accès à la prémédiation et à la médiation en matière familiale et de petites créances, permettant au MJQ de poursuivre jusqu'au 31 mai 2023 le Programme de prémédiation et de médiation en matière de petites créances. En conséquence, le *Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances* a été modifié par le *Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances*, lequel a été édicté par le décret n° 1700-2022 du 2 novembre 2022 ((2022) 154 G.O.Q. II, 6557).

2- Raison d'être de l'intervention

Les modifications adoptées au Règlement dans le cadre du Programme de prémédiation et de médiation en matière de petites créances ont permis de bonifier les tarifs de la médiation aux petites créances. Les honoraires payables aux médiateurs sont désormais de 114 \$ de l'heure jusqu'à concurrence de trois heures incluant, le cas échéant, le temps de travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation. L'augmentation du tarif dans le cadre du Programme représentait une hausse significative et visait notamment à susciter un plus grand intérêt des médiateurs pour la médiation aux petites créances.

En raison d'une disposition transitoire prévue au Règlement, certaines dispositions, notamment celles concernant le tarif et le nombre d'heures offert de médiation, cesseront d'avoir effet le 31 mai 2023. Ainsi, dès le 1^{er} juin 2023, les anciens tarifs prévus aux petites créances avant la mise en place du Programme s'appliqueraient, soit des honoraires forfaitaires de 154 \$, de 127 \$ ou de 68 \$, selon que la médiation a mis fin au litige ou non ou pour un constat de forclusion. De plus, les médiateurs ne pourraient plus être payés pour leur temps de préparation.

Des modifications au Règlement sont donc nécessaires afin que les tarifs actuellement offerts puissent être pérennisés.

3- Objectifs poursuivis

Le principal objectif des modifications envisagées au Règlement est de pérenniser les tarifs actuellement offerts et certaines modalités de la médiation offerte dans le cadre du Programme. Cela permettra aux citoyens de continuer à bénéficier de trois heures gratuites pour tenter de régler leurs litiges déposés aux petites créances.

Les modifications envisagées ont également pour objectif de maintenir l'intérêt des médiateurs. En particulier, il est proposé de prévoir un nouveau tarif pour les médiateurs qui se déplacent au palais de justice à la demande du tribunal. En ce moment, ces médiateurs ne reçoivent aucune rémunération ni dédommagement si aucun dossier ne leur est assigné.

4- Proposition

- Pérennisation des tarifs de médiation

Le projet de règlement vise à pérenniser l'application de certaines dispositions du Règlement qui cesseront d'avoir effet le 31 mai 2023. Ces dispositions concernent notamment les articles relatifs aux honoraires et aux tarifs offerts aux médiateurs.

Ainsi, il est proposé d'abroger l'article 11 du Règlement, édicté par le décret numéro 586-021 du 21 avril 2021 et modifié par le décret numéro 1700-2022 du 2 novembre

2022, qui prévoit que certaines dispositions cesseront d'avoir effet le 31 mai 2023. Cette proposition aura pour effet d'éviter de revenir aux anciens tarifs forfaitaires qui étaient prévus avant le Programme et qui n'étaient pas jugés suffisants.

- Défaut d'une partie de se présenter à la médiation

Avant l'entrée en vigueur du Programme et les modifications effectuées au Règlement, un tarif forfaitaire de 68 \$ pouvait être payé au médiateur lorsqu'une des parties ne se présentait pas à la médiation. Ce tarif n'a pas été conservé lors de la révision des tarifs au regard du Programme. À la place, les médiateurs pouvaient facturer au service de médiation le temps de préparation du dossier.

Le Règlement prévoit que le temps de préparation du dossier de médiation peut être comptabilisé dans les heures de médiation payables au médiateur. Or, il ne prévoit pas spécifiquement que le médiateur peut facturer le temps de préparation d'un dossier lorsqu'une des parties ne se présente pas à la médiation.

Il est proposé d'ajouter une disposition dans le Règlement précisant que le temps de préparation du dossier est payable au médiateur lorsque les parties ne se présentent pas à la médiation. Actuellement, aucune disposition ne vise cette situation.

- Médiation sur place

La médiation sur place est une initiative de la Cour du Québec en collaboration avec les différents Barreaux de section et est présente dans plusieurs districts judiciaires de la province. Les juges, le jour de l'audience, peuvent référer les parties à un médiateur présent au palais de justice à la demande du tribunal. Ce type de médiation permet aux parties de rencontrer un médiateur au palais de justice, le jour de l'audience, pour tenter de régler leur litige. Le médiateur œuvrant dans ce contexte facture les honoraires prévus au Règlement, même en l'absence de disposition spécifique à ce sujet.

Les médiateurs offrant de la médiation sur place le jour de l'audience ne reçoivent aucune somme pour leur temps d'attente au palais de justice et les frais relatifs à leur stationnement et à leur déplacement lorsqu'ils ne se voient pas assigner de dossier de médiation. Le Règlement prévoit en effet expressément que ces frais sont à la charge du médiateur. Ces médiateurs « de garde » ont exprimé des insatisfactions face à cette situation, qui les décourage d'offrir leurs services.

Il est proposé que le Règlement soit modifié afin d'ajouter un nouveau tarif prévoyant de payer un montant au médiateur qui s'est déplacé à la demande du tribunal et qui ne s'est vu référer aucun dossier de médiation. Ce montant forfaitaire payé à ce « médiateur de garde » pourrait correspondre à l'équivalent d'une heure de médiation et compenserait le médiateur pour son attente, ses frais de déplacement et de stationnement. Cet ajout aurait pour effet de favoriser la présence des médiateurs le jour de l'audience, donc d'augmenter le nombre de règlements hors cour. Cela aurait pour effet de contribuer à désengorger les tribunaux, en particulier dans les districts à haut volume, où de nombreux dossiers sont fixés le même jour avec un temps d'audience insuffisant, dans l'espoir d'un règlement de certaines causes.

5- Autres options

Aucune autre option n'a été considérée.

En effet, la non-pérennisation des dispositions concernant les modalités de la médiation, qui se terminent au 31 mai 2023, aurait pour effet que les médiateurs ne pourraient plus être payés pour leur temps de préparation et que les tarifs qui prévalaient avant la mise en place du Programme s'appliqueraient à nouveau.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications apportées au Règlement auront des incidences bénéfiques sur les personnes ayant déposé un dossier judiciaire à la Division des petites créances de la Cour du Québec. Cette clientèle bénéficiera de la pérennisation d'un plus grand nombre d'heures de médiation offert.

Quant aux médiateurs accrédités en matière de petites créances, les modifications réglementaires leur seront bénéfiques au niveau financier. Ils pourront offrir plusieurs heures de médiation (maximum trois heures), et seront rémunérés pour le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation, et ce, pour chaque dossier dans lequel ils seront mandatés pour agir à titre de médiateur. Les médiateurs offrant de la médiation sur place le jour de l'audience pourront également bénéficier d'un montant lorsqu'aucun dossier de médiation ne leur sera confié alors qu'ils se sont rendus au palais de la justice à la demande du Tribunal. Ces mesures rendront la médiation aux petites créances plus attrayante pour les médiateurs et, conséquemment, permettra une meilleure offre de service aux justiciables.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Aucune consultation n'a été tenue avec d'autres ministères ou d'autres parties prenantes.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le Programme prendra fin le 31 mai 2023. Celui-ci fera l'objet d'une évaluation qui a été inscrite au plan triennal d'évaluation du MJQ (décret n° 125-2014 du 19 février 2014 ((2014) 146 G.O.Q. II, 1010)). La réalisation de l'évaluation de ce programme permettra de mesurer l'atteinte des objectifs en termes d'effets, d'efficacité et de mise en œuvre. Le tout est en cohérence avec l'ensemble des évaluations de programme réalisées au MJQ et des règles du Secrétariat du Conseil du trésor, incluant la réalisation d'un cadre d'évaluation et d'un rapport d'évaluation.

L'échéance de la remise au Secrétariat du Conseil du trésor du rapport final d'évaluation est à la fin juin 2023.

9- Implications financières

Le maintien de la bonification du nombre d'heures gratuites pour le citoyen, des honoraires (114 \$) des médiateurs aux petites créances et des activités de médiation sur place implique des dépenses additionnelles de l'ordre de 1,0 M\$ dès 2023-2024.

10- Analyse comparative

La plupart des provinces et territoires offrent des services de médiation en matière de petites créances. Les modalités d'application de ces programmes diffèrent d'un endroit à l'autre, notamment quant au nombre de séances de médiation offert et leur gratuité. De plus, la plupart des juridictions ont choisi d'implanter des programmes de médiation obligatoire ou quasi obligatoire alors qu'au Québec la participation à la médiation repose sur le consentement des parties.

Ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE